

**DIRECTION
DE LA
COMPTABILITÉ PUBLIQUE**

**Sous-direction C
BUREAU C3**

**Sous-direction D
BUREAU D1**

INSTRUCTION N° 87-40-R1

du 20 mars 1987

NOR : BUD R 87 00044 J

(Texte publié au Bulletin officiel de la Comptabilité publique)

Cette instruction a été modifiée par les instructions suivantes :

n° du

n° du

n° du

n° du

Cette instruction a été abrogée par l'instruction :

n° du

RÉGIES DE RECETTES ET RÉGIES D'AVANCES DE L'ÉTAT

ANALYSE

Mesure de simplification de service. Suppression du carnet des régisseurs

DOCUMENT À ANNOTER

Instruction générale du 23 mars 1968 sur les régies de recettes et les régies d'avances de l'État et des établissements publics nationaux

L'instruction générale du 23 mars 1968, prise en application du décret n° 64-486 du 28 mai 1964 sur les régies de recettes et les régies d'avances de l'État et des établissements publics nationaux, fait mention aux paragraphes 422-2, 522-4, 563, 921-2, de la tenue, chez le comptable assignataire, d'un « carnet des régisseurs ».

Il apparaît que les divers renseignements contenus dans ce carnet, tant au niveau administratif qu'au niveau comptable, figurent par ailleurs d'une part, sur le dossier du régisseur ouvert chez le comptable et, d'autre part, s'agissant des régies d'avances, sur les bordereaux récapitulatifs modèle n° 17 dont les doubles permettent d'effectuer les contrôles nécessaires par totalisation mensuelle sur bande-machine, et s'agissant des régies de recettes, sur les relevés mensuels des recettes modèle n° 12.

Pour les régies diplomatiques et consulaires qui appliquent l'instruction B-IV et CD-0789 du 10 février 1984, ces renseignements figurent sur l'imprimé modèle 5/TGE « Compte mensuel des opérations en deniers », qui récapitule les opérations de la régie aussi bien en recettes qu'en dépenses.

DESTINATAIRES POUR APPLICATION

DIFFUSION
GT
27

ACT	RGP	PGT	TPGR	TPG	DOM	TGC
TGE	TOM	CPE	CSE	PGA	SR	ACSR

INSTRUCTION N° 87-40-R1
du 20 mars 1987

— 2 —

Dans un souci de simplification de service et pour éviter d'inutiles doubles emplois, il est décidé de supprimer le carnet des régisseurs.

Toute difficulté particulière de mise en œuvre de la présente instruction, applicable immédiatement, devra être signalée à la direction, sous le timbre des bureaux C3 et D1.

Le directeur de la Comptabilité publique,

Pour le directeur de la Comptabilité publique :

Le sous-directeur, chargé de la sous-direction « C »,

J.-J. FRANÇOIS.